

2

Impôt des personnes physiques : quels sont les montants indexés pour 2015 et 2016 ?



3

Faites fructifier vos fonds propres et bénéficiez d'un crédit d'impôt



4

Importance et compétences de l'assemblée générale



## Avant-propos

Avril est traditionnellement le mois des œufs de Pâques mais également celui des premiers versements anticipés. Et à l'heure actuelle, le pourcentage de majoration appliqué en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés est déjà connu. Pour la deuxième année consécutive, ce pourcentage de majoration est en baisse. Alors qu'il est encore de 1,69 % pour l'exercice d'imposition 2015, il n'est plus que de 1,125 % pour l'exercice d'imposition 2016 (revenus de cette année).

En fait, ce pourcentage de majoration est déterminé sur la base du taux de référence appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. Pour l'exercice d'imposition 2016, le fisc se base donc sur le taux

au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce taux s'élevait à 0,30 %, mais doit être arrondi à la baisse, soit à 0,00 %. Le pourcentage de majoration s'obtient en multipliant le taux de référence par 2,25.

Si nous multiplions 0,00 % par 2,25, nous obtenons 0,00 %. Cela signifie que pour l'exercice d'imposition 2016, aucune majoration ne pourrait être appliquée au contribuable qui n'effectue pas de versements anticipés: le pourcentage de majoration serait en effet de 0,00 %. Pour y remédier, le Gouvernement fédéral a donc fait usage de la possibilité offerte par la loi de fixer le taux de référence par arrêté royal à 0,50 %. Le pourcentage de majoration s'élèvera dès lors à :  $2,25 \times 0,50 \% = 1,125 \%$ .

## Le nouveau régime de la cotisation sur les commissions secrètes : définitif ?

La loi-programme de fin décembre 2014 a à nouveau modifié le régime de la cotisation sur les commissions secrètes. Le législateur a souhaité confirmer la tendance administrative à ne plus appliquer la cotisation spéciale qu'à titre exceptionnel. Espérons que le nouveau régime soit enfin définitif...

La cotisation sur les commissions secrètes n'est en principe plus considérée comme une sanction, mais comme une indemnisation à la perte d'impôts sur les revenus subie par le Trésor. Cette modification a deux conséquences :

1. la cotisation ne sera plus appliquée qu'en dernier recours ;
2. le taux particulièrement lourd de 309 % est ramené à 103 % si le bénéficiaire est une personne physique ou à 51,50 % si le bénéficiaire est une personne morale.

Un contribuable peut toutefois encore être sanctionné, mais il ne le sera plus par l'application de la cotisation sur les commissions secrètes. Il pourra l'être par une autre sanction, soit administrative, soit pénale.

### Identification du bénéficiaire

L'ancienne réglementation prévoyait déjà la non-application de la cotisation sur les commissions secrètes si le bénéficiaire reprenait le montant dans une déclaration à l'impôt des personnes physiques introduite valablement et en temps utile. Le nouveau régime dispose qu'il ne doit désormais plus obligatoirement s'agir d'une déclaration belge. La mention dans une déclaration équivalente à l'étranger suffit.

Enfin, le législateur a introduit une exception supplémentaire. Le contribuable qui n'a pas établi de fiche ne doit plus prouver que le bénéficiaire a été imposé effectivement sur le revenu. Il suffit que le bénéficiaire effectif



soit identifié de manière univoque dans les deux ans et six mois après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition considéré. La cotisation spéciale peut ainsi être évitée.

### Modification de l'approche relative aux 'bénéfices dissimulés'

Seul le chiffre d'affaires réalisé par le travail au noir sera désormais encore frappé par la cotisation sur les bénéfices dissimulés.

### Les frais ne seront plus déductibles dans tous les cas de figure

En théorie, les frais qui n'ont pas été déclarés sur les fiches et qui ont été soumis à la cotisation spéciale restent déductibles - comme c'était déjà le cas précédemment - si les conditions de déductibilité au titre de frais professionnels sont remplies. Dans la pratique, toutefois, ce ne sera plus toujours le cas. Si la société refuse de communiquer l'identité du bénéficiaire dans les deux ans et six mois et que celui-ci ne peut être identifié autrement, non seulement la cotisation sera appliquée, mais les frais ne pourront plus être déduits. Le contribuable ne pourra en effet pas prouver la réalité de ses frais, ce qui est essentiel pour pouvoir les déduire.

# Impôt des personnes physiques : quels sont les montants indexés pour 2015 et 2016 ?

Les montants des déductions et réductions d'impôt auxquelles vous avez droit sont indexés chaque année. Le Gouvernement fédéral a toutefois décidé de ne plus indexer certains montants jusqu'en 2018. Ces montants sont gelés au niveau de l'exercice d'imposition 2014. En voici un aperçu.

## Montants indexés annuellement

Vous trouverez ci-dessous les montants pour l'exercice d'imposition 2015. Ils sont importants pour votre déclaration de cette année. Dans la colonne de droite, vous trouverez les montants pour l'exercice d'imposition suivant, à savoir 2016.

| Quotité exemptée de base et majoration de la quotité exemptée            | Exercice d'imposition 2015 (en euros) | Exercice d'imposition 2016 (en euros) |
|--|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Quotité exemptée de base   | 7 070                                 | 7 090                                 |
| Majoration de la quotité exemptée pour personnes à revenu limité         | 7 350                                 | 7 380                                 |
| Montant à ne pas dépasser pour avoir droit à la quotité exemptée majorée | 26 280                                | 26 360                                |
| Majoration de la quotité exemptée pour contribuables handicapés          | 1 500                                 | 1 510                                 |

| Enfants à charge  | Exercice d'imposition 2015 (en euros) | Exercice d'imposition 2016 (en euros) |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Majoration de la quotité exemptée pour enfants à charge               |                                       |                                       |
| 1 enfant  | 1 500                                 | 1 510                                 |
| 2 enfants   | 3 870                                 | 3 880                                 |
| 3 enfants   | 8 670                                 | 8 700                                 |
| 4 enfants   | 14 020                                | 14 060                                |
| Plus de 4 enfants (supplément par enfant)                             | 5 350                                 | 5 370                                 |
| Majoration pour isolé avec enfants à charge                           | 1 500                                 | 1 510                                 |
| Montant maximum des ressources de l'enfant                            |                                       |                                       |
| Montant maximum des ressources propres (nettes)                       | 3 110                                 | 3 120                                 |
| Montant majoré pour enfant d'isolé                                    | 4 490                                 | 4 500                                 |
| Montant majoré pour enfant handicapé d'isolé                          | 5 700                                 | 5 720                                 |
| Pension alimentaire ne comptant pas comme ressource propre            | 3 110                                 | 3 120                                 |
| Revenu d'un travail d'étudiant ne comptant pas comme ressource propre | 2 590                                 | 2 600                                 |

| Quotient conjugal et conjoint aidant                  | Exercice d'imposition 2015 (en euros) | Exercice d'imposition 2016 (en euros) |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Quotient conjugal                                     | 10 200                                | 10 230                                |
| Montant maximum du revenu attribué au conjoint aidant | 13 240                                | 13 290                                |

## Frais professionnels forfaitaires pour travailleurs salariés

| Exercice d'imposition 2015 |   | Exercice d'imposition 2016 |   |
|----------------------------|---|----------------------------|---|
| 28,70 %                    | sur la 1 <sup>ère</sup> tranche jusqu'à 5 710 EUR     | 29,35 %                    | sur la 1 <sup>ère</sup> tranche jusqu'à 5 760 EUR     |
| 10,00 %                    | sur la 2 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 11 340 EUR    | 10,50 %                    | sur la 2 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 11 380 EUR    |
| 5,00 %                     | sur la 3 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 18 880 EUR    | 8,00 %                     | sur la 3 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 19 390 EUR    |
| 3,00 %                     | sur la 4 <sup>ème</sup> tranche au-delà de 18 880 EUR | 3,00 %                     | sur la 4 <sup>ème</sup> tranche au-delà de 19 390 EUR |

## Frais professionnels forfaitaires pour travailleurs indépendants avec profits

| Exercice d'imposition 2015 |   | Exercice d'imposition 2016 |   |
|----------------------------|---|----------------------------|---|
| 28,70 %                    | sur la 1 <sup>ère</sup> tranche jusqu'à 5 710 EUR     |                            | sur la 1 <sup>ère</sup> tranche jusqu'à 5 730 EUR     |
| 10,00 %                    | sur la 2 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 11 340 EUR    |                            | sur la 2 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 11 380 EUR    |
| 5,00 %                     | sur la 3 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 18 880 EUR    |                            | sur la 3 <sup>ème</sup> tranche jusqu'à 18 940 EUR    |
| 3,00 %                     | sur la 4 <sup>ème</sup> tranche au-delà de 18 880 EUR |                            | sur la 4 <sup>ème</sup> tranche au-delà de 18 940 EUR |

## Montants non indexés jusqu'à l'exercice d'imposition 2018

Les montants de plusieurs réductions d'impôt ne seront pas indexés au cours des quatre prochaines années. Ils seront gelés au niveau de l'exercice d'imposition 2014 :

- la quotité exemptée de revenus de dépôts d'épargne réglementés ;
- le panier pour la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme et la première tranche du prêt éligible (prêts conclus à partir du 1er janvier 2014 pour une autre habitation non propre) ;
- la réduction d'impôt pour l'acquisition de parts de l'employeur ;
- la réduction d'impôt pour l'épargne-pension ;
- les réductions d'impôt reportées pour dépenses visant à économiser l'énergie ;
- la réduction d'impôt pour les dépenses pour l'acquisition d'un véhicule électrique ;
- la réduction d'impôt pour les dépenses pour un fonds de développement ;
- la réduction d'impôt pour les libéralités ;
- le montant maximum des dépenses pour les employés de maison ouvrant droit à une réduction d'impôt ;
- la réduction d'impôt pour les revenus de remplacement ;
- les plafonds de revenus pour l'exonération pour revenus de remplacement ;
- la réduction d'impôt pour les maisons basse énergie, zéro énergie et passives ;
- le bonus logement fédéral.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Le nouveau régime de la cotisation sur les commissions secrètes : définitif ?



2

Impôt des personnes physiques : quels sont les montants indexés pour 2015 et 2016 ?



3

Faites fructifier vos fonds propres et bénéficiez d'un crédit d'impôt



4

Importance et compétences de l'assemblée générale



# Faites fructifier vos fonds propres et bénéficiez d'un crédit d'impôt

Les entrepreneurs (commerçants, industriels, agriculteurs) et titulaires de professions libérales qui souhaitent consolider leurs fonds propres bénéficient d'un avantage fiscal fédéral sous la forme d'un crédit d'impôt. Celui-ci est octroyé aux personnes physiques qui injectent des capitaux frais dans leur entreprise ou remboursent une partie de ses dettes.

## Qui peut prétendre au crédit d'impôt ?

Toute personne soumise à l'impôt des personnes physiques sur ses bénéfices ou profits peut prétendre au crédit d'impôt. Autrement dit : le crédit s'adresse aux personnes physiques qui exploitent une entreprise, au sens large du terme. Le champ d'application s'étend donc du boulanger ou de l'électricien avec son entreprise unipersonnelle au dentiste ou au notaire en passant par l'agriculteur ou l'exploitant d'un magasin de chaussures.

## En quoi consiste exactement le crédit ?

Le but du crédit d'impôt est d'encourager le contribuable à faire fructifier les fonds propres de son entreprise. Aussi, le montant du crédit auquel celui-ci peut prétendre dépend du niveau d'accroissement de ses fonds propres. Il s'élève à 10 % de l'accroissement, avec un maximum absolu de 3 750 euros.

Si, au cours d'une année déterminée, le contribuable n'a pas suffisamment de revenus imposables pour utiliser entièrement le crédit auquel il a droit, il peut le reporter sur une année suivante. Le crédit peut en effet être reporté sur les trois exercices d'imposition suivants.

## Comment l'accroissement est-il calculé ?

Vous pouvez faire fructifier vos fonds propres de deux manières :

- en augmentant vos immobilisations ;
- en réduisant vos dettes.

À la fin de la période imposable, le fisc examine :

- l'excédent de la valeur fiscale des immobilisations par rapport au montant total des dettes d'une durée initiale de plus d'un an et se rapportant à l'activité professionnelle exercée ; ET
- la 'différence positive' la plus élevée atteinte par cet excédent à la fin de l'une des trois périodes imposables précédentes.

## Exemple (en euros)

Pour calculer le crédit d'impôt pour l'exercice d'imposition 2015, les chiffres suivants pour les années 2011 à 2014 incluses sont nécessaires :

1. les immobilisations à la fin de la période imposable ;
2. les dettes à la fin de la période imposable ;
3. la différence positive entre les immobilisations et les dettes, s'il y en a une.



Le fisc se base toujours sur la situation à la fin de la période imposable.

|      | Immobilisations | Dettes  | Différence positive |
|------|-----------------|---------|---------------------|
| 2011 | 190 000         | 122 000 | 68 000              |
| 2012 | 200 000         | 110 000 | 90 000              |
| 2013 | 210 000         | 130 000 | 80 000              |
| 2014 | 265 000         | 130 000 | 135 000             |

La différence positive en 2014 = 135 000 euros. De ce montant, il faut déduire la différence positive la plus élevée des trois années précédentes (= 90 000 euros en 2012). La différence entre ces deux montants : 135 000 - 90 000 = 45 000 euros.

Le crédit d'impôt de 10 % est calculé sur ces 45 000 euros = 4 500 euros. Ce montant est toutefois limité au maximum absolu de 3 750 euros.

## Formalités

Le contribuable doit joindre deux documents à sa déclaration :

- un relevé 276 J ;
- une attestation confirmant qu'il est en ordre de paiement de ses cotisations de sécurité sociale de travailleur indépendant.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Le nouveau régime de la cotisation sur les commissions secrètes : définitif ?



2

Impôt des personnes physiques : quels sont les montants indexés pour 2015 et 2016 ?



3

Faites fructifier vos fonds propres et bénéficiez d'un crédit d'impôt



4

Importance et compétences de l'assemblée générale



# Importance et compétences de l'assemblée générale

**Assemblée générale annuelle, extraordinaire, particulière...** Dans la SA, la SPRL et la SCRL, l'assemblée générale est un organe obligatoire doté de compétences légales. Parmi celles-ci, l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des administrateurs/gérants et la modification des statuts en sont les principales. Ses statuts peuvent également lui attribuer des compétences qui varient selon le type d'assemblée générale.

## Différents types d'assemblées générales

L'assemblée générale est composée des actionnaires. Cette réunion officielle vise à permettre à ces derniers d'exercer les droits de vote attachés à leurs actions. Les compétences attribuées par voie légale ou statutaire varient selon le type d'assemblée générale organisée.

### Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire ou annuelle statue sur l'approbation des comptes annuels et la décharge à l'organe de gestion et au(x) commissaire(s). Si votre exercice comptable coïncide avec l'année civile, il est tout doucement temps de penser à l'organiser. En effet, l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les six mois de la clôture de l'exercice. Celle-ci se tient à la date et à l'endroit prévus dans les statuts.

### Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire se prononce sur une proposition de modification des statuts. Il s'agit généralement de décisions soumises à des règles et majorités particulières. Cette assemblée se tient par-devant un notaire, car la décision est actée dans un acte authentique (p. ex. une réduction de capital, une augmentation de capital, un rachat d'actions propres, l'émission d'obligations convertibles ou de warrants). Des dispositions particulières règlent le moment de l'assemblée extraordinaire.

### Assemblée générale particulière

Par assemblée générale particulière, le législateur entend toute assemblée générale qui ne coïncide pas avec l'assemblée générale ordinaire et ne doit pas se prononcer sur une modification de statuts, mais qui est convoquée pour un motif particulier. L'assemblée générale particulière a en principe les mêmes compétences que l'assemblée générale ordinaire, mais elle se réunit à une autre date et a souvent aussi un autre ordre du jour. Attention : la loi dispose qu'une assemblée générale particulière doit être convoquée lorsque le capital de la société est gravement affecté. Une assemblée générale particulière doit se réunir au plus tard deux mois après que la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales/statutaires. La convocation doit mentionner le lieu où se tiendra la réunion.

## Effet de clauses de compétences statutaires

L'assemblée générale de la SA, de la SPRL et de la SCA (société en commandite par actions) est seule compétente pour les tâches que le Code des sociétés lui attribue. Ces compétences légales sont minimales. L'assemblée

générale ne peut y renoncer. Elle peut toutefois reprendre dans les statuts des clauses qui limitent les compétences des administrateurs ou gérants au profit de l'assemblée générale. Ces clauses statutaires ont uniquement un effet interne.

Si vous exercez en SC (société coopérative), vous pouvez fixer librement les compétences de l'assemblée générale dans ses statuts. Ces clauses de compétences statutaires sont opposables aux tiers, à condition qu'elles aient été publiées ou que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.



Est publiée six fois par an

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles  
**E-MAIL** [info@belfius.be](mailto:info@belfius.be)

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst  
**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2015 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Le nouveau régime de la cotisation sur les commissions secrètes : définitif ?



2

Impôt des personnes physiques : quels sont les montants indexés pour 2015 et 2016 ?



3

Faites fructifier vos fonds propres et bénéficiez d'un crédit d'impôt



4

Importance et compétences de l'assemblée générale

